

# Orchestre Métropolitain

# PROCÉDURES RELATIVES À LA POLITIQUE CADRE CONCERNANT L'ACCEPTATION ET LA GESTION DES DONS

Département de philanthropie et partenariats

Adopté par le Conseil d'administration le 11 avril 2022

Numéro de résolution :

#### Préambule

Ce document complète la politique adoptée le 11 avril 2022 par l'identification des procédures relatives à la gestion des différents types de dons à l'Orchestre Métropolitain.

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

## 1. Principes généraux

- 1.1 Les dons acceptés peuvent être immédiats ou différés (legs, assurance vie, ...).
- 1.2 Les dons faits à l'Orchestre Métropolitain deviennent la propriété de l'Orchestre Métropolitain dès leur encaissement ou réception par celui-ci, et ne peuvent pas être remboursés ou retournés au donateur.
- 1.3 Le donateur peut affecter son don à des fins ou des fonds particuliers, et ce, dans le respect des lois et des directives émises par l'ARC.
- 1.4 Les dons peuvent être capitalisés dans des fonds de dotation qui sont régis selon les procédures de placement en cours au sein de l'organisation. Si un donateur souhaite que son don soit capitalisé, cette demande doit être faite par écrit et signée par le donateur. La capitalisation peut être pour l'intégralité du don ou pour une partie de celui-ci.
- 1.5 Un don dans le fonds de dotation doit faire l'objet d'une entente écrite approuvée par la direction générale de l'Orchestre Métropolitain qui, si elle le juge, pourra en référer au conseil d'administration. Cette entente doit décrire les modalités de paiement du don (échéancier), son affectation et toute autre condition qui s'y rattache. De plus, une mention doit être clairement indiquée à cet égard sur le chèque du donateur, si cette modalité de paiement est utilisée.
- 1.6 Un don non capitalisé est immédiatement utilisable. Cependant, lorsqu'il y a un délai avant l'utilisation du don, l'Orchestre Métropolitain peut capitaliser les sommes disponibles. La décapitalisation est alors possible en tout temps par la suite.
- 1.7 L'Orchestre Métropolitain peut également accepter des promesses de don soit :
  - Un engagement à faire un don en plusieurs versements échelonnés sur une certaine période de temps ou
  - Un engagement payable en un seul versement, mais à une date ultérieure de celle de l'engagement.

Toute promesse de don important doit faire l'objet d'une entente signée par le

donateur et l'Orchestre Métropolitain.

1.8 L'Orchestre Métropolitain peut fournir au donateur des informations ou illustrations quant aux différentes manières de donner, mais ne prodigue aucun conseil financier ou juridique. Il est recommandé au donateur de consulter son conseiller financier ou juridique pour s'assurer que l'option choisie tienne compte des particularités ainsi que des dispositions juridiques ou fiscales applicables à sa situation.

# 2. Dons acceptés par l'Orchestre Métropolitain

#### 2.1 Les dons en espèces

- 2.1.1 Les dons en argent sont remis à l'Orchestre Métropolitain par chèque, par carte de crédit ou par virement électronique de fonds. Les virements électroniques sont toutefois privilégiés.
- 2.1.2 L'Orchestre Métropolitain peut accepter d'un individu, d'une compagnie ou autre organisation des dons en numéraire, dans la mesure où le montant reçu est de 100,00 \$ ou moins. Quant aux dons faits sur carte de crédit, la limite supérieure est de 2 000,00\$.

#### 2.2 <u>Les dons de titres cotés en bourse</u>

- 2.2.1 Les titres cotés en bourse comprennent les actions, les obligations, les unités de fonds communs de placement et autres titres semblables qui se négocient en bourse.
- 2.2.2 La valeur du don sous forme de titres cotés en bourse est déterminée à la date de vente des actions, lorsque ces titres sont transférés et vendus par la direction des finances de l'Orchestre Métropolitain. Le reçu fiscal correspondra à la valeur de vente de ces titres.
- 2.2.3 Seul le transfert électronique des actions sera accepté.
- 4.6.4 La direction des finances de l'Orchestre Métropolitain voit à vendre rapidement les actions, dès leur réception, et à déposer les sommes acquises dans le compte bancaire de l'Orchestre.

#### 2.3 Les dons testamentaires incluant les dons de REER ou de FEER

- 2.3.1 La raison sociale officielle de l'Orchestre Métropolitain doit figurer dans une clause de don testamentaire (le nom mentionné doit être le nom légal).
- 2.3.2 Le don testamentaire peut prendre plusieurs formes, dont, entre autres:
  - Un legs particulier (un montant précis ou un bien déterminé);
  - Un legs résiduaire (la totalité ou un pourcentage de ce qui reste après le paiement des dettes et des legs particuliers);
  - Un legs universel (la totalité des biens, parfois divisée entre plusieurs bénéficiaires).
- 2.3.3 Dans le cas d'un legs résiduaire ou d'un legs universel, l'Orchestre Métropolitain vérifiera la solvabilité de la succession et se réserve le droit d'accepter ou de renoncer au legs après avoir pris connaissance de la situation financière de la succession.
- 2.3.4 Un reçu fiscal est remis à la succession lorsque le don est transféré à l'Orchestre Métropolitain. S'il s'agit d'un titre coté en bourse ou de tout don autre qu'en espèce, la valeur reconnue sera la juste valeur marchande établie de la même manière que du vivant d'un donateur. Toutefois, l'Orchestre Métropolitain doit préalablement à l'émission d'un reçu fiscal à la succession, obtenir la copie du document le désignant bénéficiaire du legs.
- 2.3.5 Contrairement aux autres provinces canadiennes qui peuvent désigner un organisme de charité directement dans le formulaire/document d'un REER ou d'un FERR, au Québec la désignation d'un organisme de charité comme bénéficiaire d'un REER ou d'un FEER n'est permise que par disposition testamentaire, ou à l'intérieur d'un produit d'assurance vie. La désignation de l'Orchestre Métropolitain à titre de bénéficiaire d'un REER ou d'un FERR (ou du solde de son REER ou de son FERR) sera traité comme tout autre don testamentaire.
- 2.3.6 Le personnel ou les représentants de l'Orchestre Métropolitain ne participent pas à la préparation d'un testament, ne peuvent pas agir à titre de liquidateur d'une succession, ni agir à titre de témoin d'un testament. Cependant la direction du département de philanthropie et partenariats de l'Orchestre Métropolitain ou son représentant peut fournir au donateur ou au représentant du donateur toute information ou toute précision quant aux activités de l'Orchestre Métropolitain et à l'usage des dons. Toutefois, tout avis de nature légale au regard du legs testamentaire devra être obtenu par le donateur auprès d'experts externes qu'il aura lui-même engagés.
- 2.3.7 Advenant que le personnel ou les représentants de l'Orchestre Métropolitain soient nommés comme liquidateur d'une succession, l'Orchestre Métropolitain verra à déléguer à un professionnel la gestion de la succession.

- 2.3.8 L'Orchestre Métropolitain mettra tout en œuvre pour respecter les volontés du donateur. Cependant, il recommande au donateur de prévoir une clause testamentaire qui permettrait à la direction générale de l'Orchestre Métropolitain dans le cas où la désignation du don, à cause de modifications majeures ou exceptionnelles, devenait non pertinente ou impossible, d'affecter le don différemment tout en tenant compte de la volonté et de l'intention initiale du donateur. Dans un tel cas, la contribution apportée par le legs testamentaire sera identifiée au nom du donateur.
- 2.3.9 Dans le cas où le donateur n'a prévu aucune disposition quant à l'affectation de son don testamentaire, la direction générale de l'Orchestre Métropolitain pourra, si elle le juge à propos, déterminer l'affectation de ce don. Ces décisions seront prises au cas par cas en tenant compte des priorités de l'Orchestre Métropolitain.

#### 2.4 Les dons de polices d'assurance vie

- 2.4.1 Les dons par police d'assurance vie peuvent être effectués de différentes manières soit :
  - 4.8.1.1 Le transfert d'une police d'assurance vie en vigueur :

Le donateur transfère la propriété de sa police d'assurance vie à l'Orchestre Métropolitain et nomme celui-ci bénéficiaire irrévocable de la police. Lorsque le transfert de propriété a eu lieu, l'Orchestre Métropolitain remet un reçu fiscal correspondant à la valeur marchande de la police au moment du transfert, valeur qui doit être déterminée par un actuaire indépendant. Les frais de l'évaluation sont à la charge du donateur. Si la police n'est pas entièrement libérée, le donateur doit s'engager à payer les primes restantes. L'Orchestre Métropolitain remet annuellement au donateur un reçu correspondant au montant des primes qu'il a payées dans l'année.

- 4.8.1.2 Le don d'une nouvelle police d'assurance vie :
  - Le donateur souscrit une nouvelle police d'assurance vie dont l'Orchestre Métropolitain est propriétaire et également bénéficiaire. Le donateur bénéficie d'un reçu fiscal équivalent au montant des primes annuelles qu'il acquitte.
- 4.8.1.3 Le don du produit d'une police d'assurance vie :

Le donateur conserve la propriété de la police d'assurance vie à l'Orchestre Métropolitain, mais désigne l'Orchestre Métropolitain comme bénéficiaire, en tout ou en partie, du produit de la police. Il peut également désigner dans son testament l'Orchestre Métropolitain bénéficiaire de la totalité ou d'une partie du produit de la police d'assurance vie.

Aucun reçu fiscal n'est remis du vivant du donateur, mais sa succession

obtient au décès du donateur un reçu fiscal correspondant au montant encaissé par l'Orchestre Métropolitain.

- 2.4.2 Lorsque le donateur est aussi la personne assurée, il doit alors effectuer le paiement des primes directement à la compagnie d'assurance.
- 2.4.3 Cependant, lorsque le donateur n'est pas la personne assurée et que l'Orchestre Métropolitain est propriétaire et bénéficiaire de la police d'assurance vie, le donateur doit alors faire un don à l'Orchestre Métropolitain pour le montant équivalent aux primes à payer et l'Orchestre Métropolitain effectue le paiement des primes à la compagnie d'assurance.
- 2.4.4 Dans le cas de la déchéance d'une police d'assurance vie en raison de la cessation de paiement des primes par l'assuré, la direction du département de philanthropie et partenariats de l'Orchestre Métropolitain devra évaluer le traitement du dossier pour procéder à l'une des actions suivantes :
  - a) poursuivre le paiement des primes avec les fonds dont elle dispose;
  - b) annuler la police d'assurance vie et encaisser la valeur de rachat, les intérêts et dividendes de celle-ci, s'il y a lieu.

#### 2.5 <u>Les dons de biens immobiliers, de biens mobiliers intangibles ou de biens personnels</u>

- 2.5.1 L'Orchestre Métropolitain ne favorise pas la réception de dons de biens immobiliers, de biens immobiliers intangibles ou de biens personnels, en raison de la très faible concordance de ceux-ci avec sa mission et de la gestion particulière inhérente à ce type de dons.
- 2.5.2 Toutefois, si de tels dons sont offerts, les dons en nature comprenant les dons de biens immobiliers (immeubles commerciaux ou résidentiels), les dons de biens mobiliers intangibles (comme les droits d'auteur, les brevets ou autre droit intellectuel) ainsi que les dons de biens personnels (par exemple des bijoux) doivent, en premier lieu, être offerts par écrit.
- 2.5.3 Ils font l'objet d'un examen au cas par cas par l'Orchestre Métropolitain afin de déterminer s'ils sont facilement négociables ou utiles à la poursuite de la mission de l'Orchestre Métropolitain.
- 2.5.4 Le bien donné doit donc être utile aux activités ou projets de l'Orchestre métropolitain ou encore être vendu afin que le produit de la vente soit affecté de manière générale par l'Orchestre Métropolitain ou selon ce dont l'Orchestre Métropolitain a convenu avec le donateur.
- 2.5.5 Un reçu fiscal est remis à la juste valeur marchande du don établie selon les directives de l'Agence du revenu du Canada.

- 2.5.6 Le donateur doit être avisé qu'une évaluation est nécessaire à la délivrance d'un reçu fiscal. Tous les coûts afférents à l'évaluation, à la cession et à la remise du don sont à la charge du donateur.
- 2.5.7 Dans certains cas, une seconde évaluation peut être jugée nécessaire par l'Orchestre Métropolitain afin de confirmer la juste valeur marchande d'un don. Cette deuxième évaluation sera également à la charge du donateur.
- 2.5.8 Lors du don d'un immeuble ou d'un terrain, l'Orchestre Métropolitain pourra demander une évaluation environnementale. Le coût de cette évaluation sera assumé par le donateur. Advenant qu'il y ait contamination, les frais relatifs à la décontamination devront être payés par le donateur.

#### 2.6 Les dons d'œuvres d'art

(à l'exception d'un don fait par l'artiste ayant produit l'œuvre d'art).

- 2.6.1 L'Orchestre Métropolitain ne disposant pas d'un statut muséal et n'ayant pas dans sa mission première de conserver ou de faire la promotion d'œuvre d'art (visuel ou pictural), le traitement fiscal d'un don d'œuvre d'art<sup>1</sup> n'est pas le même au niveau fédéral et au niveau provincial.
- 2.6.2 Le don d'œuvre d'art, comme tout autre don en nature, doit être offert par écrit.
- 2.6.3 Le reçu fiscal au fédéral est émis conformément aux dispositions décrites aux points 4.9.3, 4.9.4, 4.9.5, 4.9.6 et 4.9.7 à moins qu'il s'agisse d'un bien culturel reconnu par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels. Dans un tel cas, cette commission a la responsabilité légale d'établir la juste valeur marchande et ce don est régi par des directives particulières prévues par l'Agence du revenu du Canada pour les biens culturels.
- 2.6.4 Au niveau provincial, l'Orchestre Métropolitain peut délivrer un reçu fiscal uniquement après la vente de cette œuvre d'art. Cette vente doit avoir lieu avant le 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle du don. La valeur du reçu fiscal est le montant obtenu lors de la vente.
- 2.6.5 Le donateur doit être informé de cette différence dans le traitement fiscal de son don et de la nécessité de vendre l'œuvre d'art donnée.
- 2.6.6 Le don d'une œuvre d'art produit par un artiste est considéré comme une

disposition d'un bien inscrit à son inventaire.

#### 2.7 Les dons de biens en inventaire

- 2.7.1 L'Orchestre Métropolitain ne favorise pas la réception de dons de biens en inventaire, en raison de la très faible concordance de ceux-ci avec sa mission et de la gestion particulière inhérente à ce type de dons.
- 2.7.2 Le don de biens en inventaire se définit comme le don de biens figurant dans l'inventaire d'une entreprise ou encore le don d'une œuvre d'art produit par un artiste qui est aussi le donateur.
- 2.7.3 L'Orchestre Métropolitain détermine la juste valeur marchande des dons de biens en inventaire selon le prix publié des biens donnés dans un marché libre ou encore la moyenne des prix publiés de produits très similaires. S'il est impossible d'obtenir le prix publié, l'Orchestre Métropolitain doit avoir recours à un expert pour déterminer la juste valeur marchande. Dans ce cas, les honoraires doivent être assumés par le donateur.
- 2.7.4 L'Orchestre Métropolitain peut demander l'avis d'un expert pour établir la juste valeur marchande des biens en inventaire. Dans un tel cas, les honoraires doivent être assumés par le donateur.
- 2.7.5 L'Orchestre Métropolitain remet un reçu, tant au niveau provincial qu'au niveau fédéral, selon la juste valeur marchande du bien donné.

#### Contributions en service

- 3.1 L'Orchestre Métropolitain peut accepter une contribution en service; cette contribution peut donner droit à un reçu fiscal, dans la mesure où la valeur de la contribution correspond à ce qui est généralement payé pour le type de service offert. Deux façons de faire peuvent être ici possible :
  - 3.1.1 La personne qui effectue un service demandé émet une facture à l'Orchestre Métropolitain pour le travail effectué.
    - La direction des finances de l'Orchestre Métropolitain paie la facture

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>La loi sur les impôts du Québec définit le don d'œuvres d'art comme étant le don d'une estampe, d'une gravure, d'un dessin, d'un tableau, d'une sculpture ou toute autre œuvre de même nature, une tapisserie ou un tapis tissé à la main, une lithographie, un in-folio, un manuscrit rare, un timbre ou une pièce de monnaie de collection.

reçue.

- La personne qui a effectué le service décide de faire un don et de remettre les sommes perçues. L'Orchestre Métropolitain émet un reçu équivalent à la somme remise.
- 3.1.2 La personne effectue un service sans demander de rétribution en retour.
  - Cette personne émet toutefois une facture; les honoraires doivent être raisonnables et correspondre au prix du marché.
  - L'Orchestre Métropolitain émet un reçu correspondant aux honoraires inscrits sur la facture remise.
- 4. Dons ne pouvant pas être acceptés par l'Orchestre Métropolitain
  - 4.1 En aucun cas, l'Orchestre Métropolitain n'est tenu d'accepter un don qui lui est proposé.

Notamment, il refuse les dons dans les cas suivants :

- 4.1.1 Un don contraire à la loi ou à l'ordre public.
- 4.1.2 Un don qui ne s'inscrit pas en cohérence avec les valeurs portées par l'Orchestre Métropolitain.
- 4.1.3 Un don qui pourrait entraîner toute forme de discrimination illégale.
- 4.1.4 Un don qui pourrait compromettre l'autonomie, l'intégrité ou la mission de l'Orchestre Métropolitain.
- 4.1.5 Un don pour lequel une contrepartie autre qu'une reconnaissance appropriée est attendue en retour par le donateur ou toute autre personne désignée par lui; il sera toutefois possible pour l'Orchestre Métropolitain d'accepter ce don en déduisant la valeur de la contrepartie du montant du don.
- 4.1.6 Un don qui exigerait la réalisation d'une prestation prédéterminée de l'Orchestre à la remise d'un montant offert.
- 4.1.7 Un don qui fait en sorte que le donateur détermine directement le bénéficiaire, sans un mécanisme de sélection approprié ou un cadre administratif acceptable.
- 4.1.8 Un don dont les conditions font en sorte que le donateur conserve un contrôle indu sur l'utilisation et la gestion des sommes données.
- 4.1.9 Un don pour lequel le donateur ne peut établir la légitimité de la provenance des sommes à la demande de l'Orchestre Métropolitain.
- 4.1.10 Un don qui engendre des obligations financières ou autres qui sont jugées inappropriées ou désavantageuses pour l'Orchestre Métropolitain
- 4.1.11 Un don provenant d'une entreprise ou d'une compagnie spécifiquement exclue par l'Orchestre Métropolitain.
- 4.1.12 Ou tout autre motif jugé suffisant après consultation auprès de la direction générale ou du conseil d'administration.

### 5. Autres dispositions

- 5.1 Advenant que les objectifs identifiés par le donateur et que l'affectation désignée des revenus déposés dans le fonds de dotation cessaient d'être pertinents ou qu'ils devenaient irréalisables en raison de changements majeurs, l'Orchestre Métropolitain pourra, conjointement avec le donateur de son vivant revoir les termes et conditions associés à ce don. Si le donateur devenait inapte à consentir à cette révision ou après le décès de celui-ci, le conseil d'administration, par résolution, pourra affecter le revenu de ce don à une autre fin, pourvu que la nouvelle affectation respecte le plus possible l'intention initiale du donateur. Une clause en ce sens sera incluse dans toute entente écrite associée à la réception de tels dons.
- 5.2 Dans le cas où un don implique, à la demande du donateur, de nommer un édifice, une salle ou tout autre espace, objet ou fonction, la direction générale devra soumettre l'acceptation du don au conseil d'administration de l'Orchestre Métropolitain.
- 5.3 Lorsqu'un don est fait à l'Orchestre Métropolitain, ce dernier ne peut pas retourner ledit don au donateur, en cohérence avec les règles émises par l'Agence de revenu du Canada. Toutefois, en fonction des souhaits émis par le donateur, le don pourrait être transféré à un autre organisme de bienfaisance enregistré. Par ailleurs, exceptionnellement, il pourrait arriver que le don soit retourné au donateur si le don était associé à la mise en œuvre d'un projet qui ne pourra pas se réaliser.
- 5.4 Toute modification à l'égard de ces procédures devra être proposée par la direction du département de philanthropie et partenariats et soumise à l'approbation de la direction générale. Toutefois, ces modifications n'ont pas à être déposées au Conseil d'administration pour adoption; celui-ci pourra simplement en être informé.